



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

12 MARS 2015

**ARRETE portant mise en demeure  
Société DUBOURG AUTOMOBILES à RAUZAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-3, L.511-1, L.514-5,

VU l'arrêté préfectoral n°10766 du 30 avril 1975 autorisant Monsieur DUBOURG François à exploiter à Rauzan, lieu-dit « 3 le petit bourg », un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, constituant un établissement de 2ème classe,

VU le récépissé délivré le 16 janvier 1998 à la société S.A. DUBOURG AUTOMOBILES, en réponse à son courrier du 15 décembre 1997 faisant état de la poursuite de l'exploitation du site en lieu et place de Monsieur DUBOURG François, aux conditions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 1975,

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2006 délivrant l'agrément n° PR 3300007D à la S.A. DUBOURG AUTOMOBILES, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site implanté à l'adresse susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 08 juin 2012 renouvelant l'agrément n° PR 3300007D à la S.A. DUBOURG AUTOMOBILES, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site implanté à l'adresse susvisée,

VU l'article R.543-156 du code de l'environnement qui stipule que « Les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R.543-162 »,

VU l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 novembre 2014 conformément aux articles L. 541-3 et L. 514-5 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 29 octobre 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que des véhicules hors d'usage non dépollués sont exportés au Portugal,

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.543-156 du code de l'environnement susvisé,

**CONSIDERANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DUBOURG AUTOMOBILES de respecter les dispositions de l'article R.543-156 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté de mise en demeure a été transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 janvier 2015 et que celui-ci n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Champ de la mise en demeure**

La société DUBOURG AUTOMOBILES exploitant un centre VHU lieu-dit « 3 le petit bourg » sur la commune de RAUZAN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.543-156 du code de l'environnement en stoppant les exportations de VHU vers l'étranger (Portugal principalement), et ce, sans délai à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du 1° de l'article L. 541-3; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

-par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

### Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DUBOURG AUTOMOBILES.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de RAUZAN,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 MARS 2015  
Le PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX